

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N°0901468

---

M. Franck LAROZE

---

Mme Méry  
Rapporteur

---

M. Charier  
Rapporteur public

---

Audience du 21 novembre 2011  
Lecture du 5 décembre 2011

---

60 01 03 03  
60 01 02 01 04  
36 13 03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

(9ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2009, présentée pour M. Franck LAROZE demeurant 134 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil (95100), par Me Gitton ; M. LAROZE demande au Tribunal :

1°) de condamner la commune d'Argenteuil à lui verser la somme de 46 583 euros au titre des honoraires qui lui sont dus par la commune et au titre de l'indemnisation des préjudices qu'il a subis du fait de la rupture de son contrat de travail ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Argenteuil la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. LAROZE soutient :

- que la commune d'Argenteuil a commis une faute, dès lors qu'elle s'était engagée à le recruter mais n'a pas tenu son engagement ; qu'il a été trompé ;
- qu'il a travaillé pour la commune d'Argenteuil dans le cadre d'un contrat de prestations au cours des mois de mai et juin ;
- qu'il doit être regardé comme ayant été employé par la commune jusqu'au 5 octobre 2008 ;
- qu'il a renoncé à d'autres activités pour son emploi au sein de la commune et a donc subi un préjudice financier ; que son préjudice comprend les honoraires non réglés par la commune pour le mois de juin 2008 et représentant une somme de 3 500 euros, la rémunération mensuelle nette de 3 500 euros qu'il aurait dû percevoir au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 5 octobre 2008, ainsi qu'une indemnité de préavis de 7 000 euros ; que la commune doit également lui verser une somme de 25 000 euros en réparation des conséquences matérielles et

morales dues à la rupture fautive de son contrat de travail ;

Vu la pièce complémentaire, enregistrée le 20 février 2009, présentée pour M. LAROZE ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2009, présenté par la commune d'Argenteuil, représentée par son maire en exercice ; la commune d'Argenteuil conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et à son rejet et, à titre subsidiaire, au rejet des demandes indemnitaires de M. LAROZE et demande que soit mise à la charge de M. LAROZE la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune d'Argenteuil fait valoir :

- que la requête de M. LAROZE n'est pas recevable, d'une part, faute de justification d'une liaison du contentieux en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative et, d'autre part, faute d'une motivation suffisante au regard des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, la requête ne précisant pas sur quel fondement la responsabilité de la commune devrait être engagée ;

- que M. LAROZE n'a pas bénéficié d'un contrat de travail à durée indéterminée, un tel contrat ne pouvant être légalement conclu par la commune ;

- que M. LAROZE n'a pas non plus bénéficié d'un contrat à durée déterminée avec la commune d'Argenteuil, aucun consentement non vicié des parties n'étant intervenu ; que le courriel invoqué par M. LAROZE, en date du 15 avril 2008, lui a été adressé en réponse à sa demande insistante, alors qu'il rencontrait des difficultés avec sa banque, et a pour auteur une autorité incompétente ;

- que M. LAROZE n'a jamais eu un lien de subordination avec la commune, que ses interventions étaient totalement volontaires et non maîtrisées par la commune ; que M. LAROZE n'a jamais reçu commande d'un travail par la commune, et que ses travaux n'ont pas été d'une quelconque utilité à la commune ;

- que ses demandes indemnitaires liées à l'existence d'un contrat de travail ne peuvent qu'être rejetées, dès lors qu'aucun préavis n'était dû à l'intéressé, celui-ci n'ayant pu bénéficier que de contrats mensuels et, M. LAROZE n'ayant pu, en toute hypothèse, bénéficier d'un contrat d'une durée supérieure à un an, dont la rupture serait de toute façon intervenue pour motif disciplinaire ; que, pour absence de service fait, M. LAROZE ne peut prétendre au versement d'une rémunération ; que celle-ci ne lui est pas due, dès lors que la commune n'a commis aucune faute ; que la rémunération de 3500 euros nets par mois serait une rémunération manifestement disproportionnée ; que le requérant ne peut prétendre au versement d'une indemnité d'un montant de 25 000 euros, dès lors que l'engagement contractuel dont il pourrait se prévaloir ne peut être d'une durée supérieure à un mois, et qu'un non-renouvellement de contrat n'ouvre droit à aucune indemnité ;

- que ses agissements étant fautifs, ils légitimaient une rupture contractuelle ;

- qu'aucune commande n'a jamais été passée par la ville auprès du requérant ; que ses services rendus ont été d'une faible importance ; qu'une facture d'un montant de 3 500 euros hors taxes lui a été réglée au mois de mai 2008 ; que M. LAROZE ne peut se prévaloir d'une quelconque utilité de sa prestation telle qu'exigée par l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics ;

- que le comportement fautif de M. LAROZE est à l'origine de ses préjudices ; qu'il a procédé par harcèlement et menaces ;

- qu'il n'apporte pas la preuve des préjudices qu'il a subis tant sur le plan financier que sur le plan de l'atteinte à son image ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2011, présenté pour M. LAROZE ;  
M. LAROZE demande au Tribunal :

1°) de condamner la commune d'Argenteuil à lui verser la somme de 3 800 euros hors taxes avec intérêt au taux légal à compter du 4 août 2008, sur le fondement de la responsabilité contractuelle de la commune et, subsidiairement, sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

2°) de condamner la commune d'Argenteuil à lui verser la somme de 36 083 euros au titre des préjudices qu'il a subis du fait de la promesse d'embauche non honorée par la commune ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Argenteuil la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. LAROZE soutient les mêmes moyens que dans sa requête et soutient, en outre :

- qu'il a lié le contentieux par sa demande d'indemnisation adressée à la commune par un courrier en date du 4 août 2008 ;

- qu'il sollicite le paiement d'une note d'honoraires du mois de juin 2008 au titre de la responsabilité contractuelle de la commune ; que la responsabilité de la commune peut être engagée, à titre subsidiaire, sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

- qu'il sollicite l'indemnisation du préjudice subi du fait d'une promesse d'embauche non tenue par la commune sur le terrain de la responsabilité pour faute ; que l'évaluation du préjudice subi à ce titre doit comprendre la rémunération nette mensuelle de 3 500 euros qu'il aurait dû percevoir au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 5 octobre 2008, ainsi qu'une somme de 25 000 euros en réparation des conséquences matérielles et morales ;

- qu'un contrat le liait à la commune, dans le cadre duquel il a effectué des prestations au cours des mois de mai et juin, dont la commune reconnaît au moins pour une petite partie l'existence ; que la commune a bénéficié de ses conseils et que son intervention répondait à un besoin impérieux ;

- qu'un emploi de collaborateur de cabinet lui avait été promis à plusieurs reprises, que le principe de son recrutement a été arrêté le 15 avril 2008, avec une date d'effet au 15 mai suivant, qui n'a cessé d'être reportée et que, dans l'attente, une rémunération sous forme d'honoraires avait été convenue ; qu'il a été sollicité pour effectuer des prestations ;

- que la commune avait connaissance de sa situation financière et des propositions d'emploi qu'il avait écartées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2011 ;

- le rapport de Mme Méry, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Charier, rapporteur public ;

- les observations de Me Lebatard substituant Me Gitton pour M. LAROZE ;

**Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune d'Argenteuil :**

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* » ;

Considérant que la commune d'Argenteuil oppose une fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable du requérant ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que M. LAROZE a effectué une première demande indemnitaire préalable le 4 août 2008, puis une seconde le 8 janvier 2009, reçues respectivement par la commune le 8 août 2008 et le 9 janvier 2009 ; que la commune d'Argenteuil n'a pas répondu à ces réclamations et que, du silence gardé par la commune, sont nées des décisions implicites de rejet ; qu'en conséquence, les conclusions indemnitaires de M. LAROZE sont recevables ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* » ;

Considérant que M. LAROZE expose les faits et les moyens sur lesquels il fonde ses conclusions ; qu'il sollicite l'engagement de la responsabilité pour faute de la commune d'Argenteuil, ainsi que l'engagement de sa responsabilité contractuelle et, à titre subsidiaire, soutient que la responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement du principe de l'enrichissement sans cause ; que, par suite, sa requête satisfait aux conditions de recevabilité prévues par les dispositions précitées du code de justice administrative ;

**Sur les conclusions tendant à l'indemnisation d'une promesse de recrutement non tenue par la commune d'Argenteuil :****Sur la responsabilité pour faute de la commune :**

Considérant que M. LAROZE soutient que la commune d'Argenteuil a commis une faute en ne tenant pas la promesse de recrutement qui lui a été faite ; qu'il résulte de l'instruction que, par un courriel daté du 15 avril 2008, adressé à l'intéressé par le directeur de cabinet du maire, la commune s'est engagée à procéder au recrutement de M. LAROZE en qualité de « chargé de mission à la culture et au festival » à compter du 15 mai 2008, en précisant le montant de sa rémunération nette mensuelle et les avantages qui lui étaient consentis dans le cadre de ce recrutement, tels que le bénéfice d'un téléphone, d'un ordinateur portable et l'accès aux véhicules du parc automobile de la mairie pour effectuer ses déplacements ; que M. LAROZE a accepté cette offre sans réserve en répondant à cet envoi par un courriel adressé au directeur de cabinet du maire d'Argenteuil, ainsi qu'au maire lui-même ; que la promesse de recruter M. LAROZE, qui n'a pas été faite par une autorité incompétente, n'a pas été tenue par la commune d'Argenteuil, qui a laissé l'intéressé dans l'attente d'un recrutement jusqu'au mois de juillet 2008 ; qu'en ne respectant pas sa promesse et en laissant l'attente de M. LAROZE, dont la responsabilité ne peut être mise en cause, se prolonger pendant plusieurs mois, la commune a

commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que la circonstance selon laquelle la promesse faite à M. LAROZE de le recruter serait intervenue en réponse à sa demande insistante pour obtenir un poste au sein de la commune et en raison de ses difficultés financières, qu'il aurait portées à la connaissance de ses interlocuteurs, n'est pas de nature à exonérer la commune d'Argenteuil de sa responsabilité ;

#### Sur le préjudice :

Considérant, en premier lieu, que M. LAROZE sollicite le versement d'une indemnité d'un montant de 11 083 euros, représentant sa perte de revenus sur la période du 1er juillet au 5 octobre 2008 ; que, toutefois, M. LAROZE, qui justifie s'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi le 26 novembre 2008 seulement, par le courrier du 2 décembre 2008 de l'Assédic qu'il produit, ne démontre pas qu'il est resté sans emploi pendant la période considérée ; qu'il résulte cependant de l'instruction que M. LAROZE, dans l'attente d'une réponse de la commune, n'a pu occuper un emploi au cours des mois de juillet et août 2008 ; qu'en conséquence, il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une juste appréciation de la perte de revenus de M. LAROZE en condamnant la commune d'Argenteuil à lui verser à ce titre une indemnité d'un montant de 5000 euros, assortie des intérêts aux taux légal à compter du 9 janvier 2009 ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. LAROZE demande également le versement d'une indemnité d'un montant de 25 000 euros en réparation des conséquences matérielles et morales liées à la promesse de recrutement qui n'a pas été honorée par la commune ; que, toutefois, l'intéressé ne justifie pas, par les éléments qu'il invoque et les pièces qu'il produit, de conséquences matérielles autres que la perte de revenus ci-dessus évoquée ; que, par suite, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune d'Argenteuil à lui verser une indemnité à ce titre ; qu'en revanche, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M. LAROZE, eu égard à l'attente dans laquelle l'intéressé a été laissé de voir honorée la promesse de recrutement qui lui avait été faite, en condamnant la commune d'Argenteuil à lui verser à ce titre une indemnité d'un montant de 3 000 euros, assortie des intérêts aux taux légal à compter du 9 janvier 2009 ;

Considérant, en troisième lieu, que si M. LAROZE a entendu maintenir sa demande relative au versement d'une somme de 7 000 euros au titre d'une indemnité de préavis, cette demande ne peut qu'être rejetée, en l'absence de tout contrat de travail ;

#### **Sur les conclusions tendant au paiement par la commune d'Argenteuil d'une note d'honoraires de 3 800 euros :**

Considérant qu'il est constant qu'aucun contrat n'est intervenu entre M. LAROZE et la commune d'Argenteuil ; que la responsabilité de la commune d'Argenteuil ne peut, par suite, être engagée sur le fondement de la responsabilité contractuelle ; que toutefois, il résulte de l'instruction que M. LAROZE, au cours du mois de juin 2008, a poursuivi auprès de la commune son rôle de conseil, notamment pour l'organisation du festival, dans le cadre duquel il a également effectué un travail rédactionnel, mais aussi en matière de politique culturelle et d'organisation de la direction des affaires culturelles de la commune ; que la commune, qui ne conteste pas valablement l'utilité des prestations ainsi fournies par le requérant, a adressé à celui-ci des documents dans ce cadre, relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la direction des affaires culturelles ; que, dès lors, M. LAROZE est fondé, en raison de l'enrichissement sans cause en résultant pour la commune d'Argenteuil, à réclamer le versement d'une somme en paiement des prestations utiles qu'il a effectuées pour la commune ; qu'il sera fait une juste

appréciation de celles-ci en les évaluant à la somme de 3 000 euros assortie des intérêts aux taux légal à compter du 9 janvier 2009 ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées et de mettre à la charge de la commune d'Argenteuil la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. LAROZE et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu des mêmes dispositions, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune d'Argenteuil doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE:

Article 1er : La commune d'Argenteuil versera une indemnité d'un montant de 5 000 euros à M. LAROZE au titre de sa perte de revenus avec intérêts aux taux légal à compter du 9 janvier 2009.

Article 2 : La commune d'Argenteuil versera à M. LAROZE la somme de 3 000 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice moral avec intérêts aux taux légal à compter du 9 janvier 2009.

Article 3 : La commune d'Argenteuil versera à M. LAROZE la somme de 3 000 euros au titre des prestations effectuées au mois de juin 2008 avec intérêts au taux légal à compter du 9 janvier 2009.

Article 4 : La commune d'Argenteuil versera à M. LAROZE la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune d'Argenteuil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. Franck LAROZE et à la commune d'Argenteuil.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Lointier, Président,  
Mme Méry et Mme Jacquot-Gautun, premiers conseillers ;

Lu en audience publique le 5 décembre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

F. MÉRY

Ph. LOINTIER

Le greffier,



P. POUPIA

*La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*